

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° AS1458

présenté par

Mme Dogor-Such et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 16

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La Caisse Nationale d'Assurance Maladie et ses caisses régionales passent des conventions d'installation avec les médecins qui exercent en remplacement ou avec les étudiants remplissant les conditions prévues à l'article L4131-2. Cette convention ouvre droit à une rémunération complémentaire aux revenus des activités de soins ainsi qu'à un accompagnement à l'installation, à la condition que le lieu d'exercice soit sur les territoires mentionnés au deuxième alinéa ou dans une zone limitrophe de ceux-ci et que le début d'exercice date de moins d'un an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ARS sont des entités qui concourent à scléroser le système et dont la disparition est souhaitable. La réponse au problème des déserts médicaux ne peut passer par le recours aux ARS.

Pour aider à l'installation de jeunes praticiens, soit remplaçants soit encore étudiants, nous considérons qu'il vaut mieux choisir la voie du conventionnement qui est une voie plus sûre et plus pérenne.